



# ANNEXE AU RÈGLEMENT INTERIEUR DU COMITE OPÉRATIONNEL « AVIS »

---

## **PARTIE A** **Guide de délivrance des Avis Techniques**

1	Dispositions générales.....	2
2	Contenu et forme de l'avis technique.....	4
3	Règles générales de délivrance et de révision des avis techniques.....	5
4	Modalités d'instruction des demandes d'avis technique.....	6
5	Relations entre l'avis technique et la normalisation.....	10
6	Traduction en langues étrangères.....	11

Janvier 2024

# 1 Dispositions générales

---

## 1.1 Domaine d'application

L'Avis Technique est un document d'information objectif destiné à fournir aux divers intervenants dans le domaine de la conception, la réalisation, la maintenance, l'exploitation et la gestion des routes, des rues, des infrastructures de mobilité, des espaces publics de mobilité et des services associés, une opinion autorisée sur le comportement prévisible et les performances environnementales des ouvrages réalisés à l'aide des produits, procédés, techniques, moyens ou matériels concernés (\*), de manière à permettre aux dits intervenants de prendre leurs décisions et leurs responsabilités en pleine connaissance de l'état de l'art lorsque la normalisation ne permet pas de prendre totalement en compte leur nouveauté ou leur particularité.

*(\*) Par convention, dans ce qui suit, les termes produit, procédé, technique, moyen et matériel sont pris dans les acceptations restrictives ci-après :*

- **Produit** : matériau et composant industriel susceptible d'être incorporé dans une construction d'ouvrage, à une fin déterminée.
- **Procédé** : ensemble des définitions et méthodes permettant, à l'aide de produits déterminés dans leur nature, leur composition, leurs propriétés et, le cas échéant, leur forme et leurs dimensions, de construire des ouvrages ou parties d'ouvrages de destination déterminée. En particulier, le vocable ne recouvre pas les méthodes de fabrication des produits elles-mêmes.
- **Technique** : ensemble de procédés permettant, à l'aide de produits déterminés dans leur nature, leur composition, leurs propriétés et, le cas échéant, leur forme et leurs dimensions, de construire des ouvrages ou parties d'ouvrages de destination déterminée.
- **Moyen (ou méthode)** : ensemble des moyens permettant de contribuer à la conception, la réalisation, la maintenance, l'exploitation et la gestion des routes, des rues, des infrastructures de déplacement, des espaces publics de mobilité et des services associés. Ce vocable recouvre par exemple les logiciels mais ne recouvre pas les méthodes de fabrication des produits.
- **Matériel** : association d'outils réalisant des fonctions complémentaires, soit pour produire un matériau de construction ou une partie d'ouvrage, soit pour effectuer une tâche partielle s'intégrant dans le processus de production d'un matériau ou de réalisation d'un ouvrage. Ces outils sont commandés à l'aide de dispositifs permettant de déterminer leurs réglages et de respecter la qualité spécifiée pour le matériau ou l'ouvrage en tout ou partie, les lois de commande (automatismes ou logiciels) pouvant être considérées comme faisant partie intégrante du matériel. Le matériel peut, soit être conforme à la production industrielle en série d'un constructeur, soit comporter des adaptations spécifiques (à un matériel produit par un constructeur) réalisées par une entreprise, soit résulter de la conception propre d'une entreprise.

Les appréciations exprimées par l'Avis Technique doivent s'entendre rapportées aux résultats obtenus avec les produits, procédés, techniques, moyens ou matériels proposés, mis en œuvre ou utilisés suivant le processus décrit.

L'Avis Technique ne peut être demandé que pour des productions bien définies dans leur composition, leur structure, leur forme, dont la fabrication peut être assurée dans des

conditions qui garantissent la permanence de leurs caractéristiques et pour les divers emplois prévus. Ces emplois font l'objet d'une notice présentée par le demandeur, précisant les conditions de mise en œuvre.

L'Avis Technique doit rappeler les justifications qui l'ont motivé : calculs, essais techniques, évaluation environnementale, expériences et références. Il peut par ailleurs y être ajoutées des références complémentaires de chantier au vu de certificats établis par les maîtres d'œuvre ayant employé ces produits. Il peut comporter des indications, notamment quant aux conditions de fabrication et de mise en œuvre ou d'utilisation.

## **1.2 Chantiers d'expérimentation**

Le produit, procédé, technique ou méthode faisant l'objet d'une demande d'Avis Technique doit nécessairement avoir fait l'objet d'essais en laboratoire et sur site ainsi que de chantiers d'expérimentation en conditions réelles suivis sur plusieurs années, à même de permettre la vérification de la durabilité des caractéristiques techniques indiquées par le demandeur.

Le nombre de référence en condition réelle et en variante est fixé par le groupe spécialisé en charge de l'instruction lors de l'audition initiale du demandeur (cf. § 4.2).

Les références font l'objet d'une enquête de terrain ou d'une démarche équivalente, par exemple un entretien avec le maître d'ouvrage.

Dans le cas où le produit, procédé, technique ou méthode en question a fait l'objet d'une expérimentation dans le cadre de l'appel à projets d'innovations « Routes et Rues » porté par le Ministère de la Transition Ecologique au travers du Comité Innovation Routes et Rues (CIRR) ou des chartes locales d'innovation portées par l'IDRRIM, les résultats issus du suivi du chantier d'expérimentation peuvent être intégrées dans le dossier de demande d'Avis Technique, réduisant ainsi le nombre de références et d'enquêtes de terrain. Le rapporteur ajuste le nombre d'enquêtes terrain à réaliser en fonction de l'expérimentation (nombre et représentativité des chantiers suivis). Le demandeur peut ainsi joindre à son dossier les rapports de suivi de chantiers rédigés ainsi qu'une copie du certificat de bonne fin d'expérimentation.

## **1.3 Utilisation de l'Avis Technique**

Le détenteur de l'Avis Technique doit en mentionner l'existence dans les contrats publics ou privés, dans la presse, dans la publicité de l'entreprise ou dans sa correspondance commerciale, en France comme à l'étranger. Le bénéficiaire est tenu d'en citer le numéro, la date de publication et la durée de validité.

Un Avis Technique ne peut être reproduit qu'intégralement. La version française est la version de référence.

## **1.4 Publication**

L'Avis Technique ne peut être publié qu'avec l'accord du demandeur qui conserve son entière responsabilité à l'égard du produit, du procédé, de la technique, du moyen ou du matériel objet de l'Avis.

L'Avis Technique délivré par l'IDRRIM ne comporte aucune garantie de celui-ci, ni des organismes chargés de son élaboration et de sa publication ; la procédure de délivrance des Avis Techniques par l'IDRRIM s'inspire de celle prescrite par l'arrêté du 2 décembre 1969 modifié par les arrêtés du 17 mai 1983 et du 1<sup>er</sup> février 1985 pour la délivrance d'Avis Techniques de produits utilisés dans la construction.

L'Avis Technique ne dégage pas la responsabilité des utilisateurs. Il ne modifie en rien les droits liés à la propriété industrielle, commerciale et intellectuelle.

### **1.5 Durée de validité**

L'Avis Technique est délivré pour cinq ans.

Dans le cas d'une demande de renouvellement avant l'échéance des 5 ans (cf. § 3.5), cette durée peut être prolongée le temps d'instruire la demande de renouvellement, dans la limite de 12 mois supplémentaires.

Dans le cas d'une demande de renouvellement après l'échéance des 5 ans, la demande est considérée comme une nouvelle demande.

Si aucune demande de renouvellement n'est effectuée par le détenteur, l'Avis Technique est obsolète.

### **1.6 Révision ou annulation**

Le bénéficiaire d'un Avis Technique ou l'IDRRIM peuvent demander sa révision ou son annulation.

### **1.7 Frais d'instruction**

Les frais d'instruction des dossiers, d'édition, de diffusion et de traduction éventuelle des Avis Techniques sont à la charge du demandeur. Ils font l'objet d'une tarification établie par l'IDRRIM.

Le montant de l'instruction d'un Avis Technique comprend :

- une part fixe de 1000 € HT liée au coût incompressible de l'instruction par l'IDRRIM ;
- une part variable, estimée en fonction des expertises à réaliser, sur la base d'un montant forfaitaire de 750 € HT par homme.jour ;
- un plafonnement du montant total (fixe + variable) à 10000 € HT.

L'IDRRIM fournit une évaluation budgétaire au demandeur à la réception de la demande, après une première audition du demandeur (cf. § 4.2).

## **2 Contenu et forme de l'Avis Technique**

---

L'Avis Technique comporte quatre (4) parties :

- La première partie établie par le demandeur et sous sa responsabilité précise :
  - o Les caractéristiques du produit, procédé, moyen ou matériel et le cas échéant celles des constituants, conformément aux spécificités précisés par le GS concerné (cf. annexes) ;
  - o Les objectifs recherchés (avec précisions sur les règles de l'art à appliquer) ;
  - o Si adapté, la satisfaction aux exigences essentielles européennes ;
  - o Les particularités de fabrication et de mise en œuvre ;
  - o La démarche qualité existante ;
  - o Les références données par l'entreprise ;
  - o Les engagements de l'entreprise ;
  - o La liste des applicateurs agréés, le cas échéant.
- La deuxième partie identifie le produit, le procédé, le moyen ou le matériel par ses performances techniques. Le dossier de base précise les résultats d'essais ou d'évaluation obtenus sous la responsabilité du demandeur et ceux obtenus sous la

responsabilité de l'IDRRIM. Cette partie comprend un compte-rendu des essais, évaluations et expérimentations.

- La troisième partie identifie le produit, le procédé, le moyen ou le matériel par ses performances environnementales. Le dossier intègre une évaluation environnementale du produit selon le cadre précisé par le GS pour chacune des familles couvertes par l'AT. Cette partie explicite la méthode et les critères d'évaluation retenues.
- La quatrième partie constitue l'Avis proprement dit de l'IDRRIM. Elle précise le domaine ou/et l'aptitude à l'emploi du produit, du procédé, moyen ou du matériel. Si nécessaire elle peut donner des précisions quant aux études et contrôles à effectuer, ainsi qu'aux règles de l'art à appliquer (formulation, fabrication, mise en œuvre). Elle peut donner aussi des indications sur la durabilité et sur l'intérêt économique.

Pour tenir compte de la spécificité de certains produits, procédés ou matériels, le contenu de l'Avis Technique peut être adapté. Celles-ci sont détaillées dans le fonctionnement de chaque groupe spécialisé (se référer aux annexes ad hoc).

### **3 Règles générales de délivrance et de révision des Avis Techniques**

---

#### **3.1 Demandeur**

L'IDRRIM ne peut instruire que les dossiers présentés :

- Pour les constituants : par le fabricant du constituant, le donneur de licence ou le fabricant sous licence ;
- Pour les produits finis : par le distributeur, ou le fabricant, ou l'applicateur mandaté par le fabricant, le donneur de licence ou le fabricant sous licence ;
- Pour les procédés : par le détenteur du procédé ou l'exploitant sous licence ;
- Les logiciels : par l'éditeur ou l'exploitant sous licence ;
- Pour le matériel : par le fabricant, l'importateur mandaté par le fabricant ou le fabricant sous licence dûment mandaté, ou le cas échéant, par l'entrepreneur propriétaire du matériel.

#### **3.2 Contrôles et observations à la diligence de l'IDRRIM pendant l'instruction de la demande**

En accord avec le demandeur, l'IDRRIM a la faculté d'opérer ou faire opérer, sur les lieux de production, dans le commerce ou sur les lieux d'utilisation, tous contrôles, prélèvements ainsi que tous les essais ou expériences en atelier, usine ou laboratoire et sur chantier qu'il juge nécessaire à la vérification des éléments d'appréciation relatifs à la demande de l'Avis Technique.

#### **3.3 Information ultérieure de l'IDRRIM**

L'IDRRIM se réserve la possibilité de demander au détenteur, ou de recueillir, tous éléments d'appréciation sur le comportement en service des ouvrages réalisés ou le fonctionnement à l'aide du produit, procédé, moyen ou matériel objet de l'Avis Technique.

### 3.4 Révision à l'initiative de l'IDRRIM - Suivi des Avis Techniques

La révision d'un Avis Technique précédemment émis peut être décidée par l'IDRRIM dans les conditions du présent règlement, s'il s'avère que les ouvrages ou études réalisés à l'aide du produit, procédé, moyen ou matériel objet de l'Avis, montrent en service un comportement ou un fonctionnement différents de ceux prévus, ou que les produits (procédés ou matériels ou moyens) sont non conformes à l'engagement du titulaire de l'Avis.

En cas de non-conformité avérée et persistante du produit, procédé, moyen ou matériel à l'engagement du titulaire, l'IDRRIM se réserve le droit :

- d'avertir les utilisateurs,
- de suspendre l'Avis Technique jusqu'à sa modification.

En cas de refus du détenteur de faire procéder à une révision de l'Avis Technique et de transmettre dans un délai de deux mois un nouveau dossier technique, l'Avis Technique est supprimé.

### 3.5 Renouvellement d'un Avis Technique en fin de validité

Six mois avant la fin de validité de l'Avis Technique, le secrétariat du Comité Opérationnel "Avis" adresse au titulaire de l'Avis Technique un formulaire lui demandant s'il souhaite ou non le renouvellement de l'Avis.

Dans ce cas, il devra constituer un dossier comportant :

- Les informations sur la nature des modifications ou évolutions éventuelles du produit ou procédé ;
- De nouvelles références d'application sur la période ayant suivi l'établissement de l'Avis Technique ;
- Les résultats issus d'une nouvelle étude présentant les caractéristiques du produit ou procédé conformément aux fiches en vigueur au moment du renouvellement de la demande.

Deux cas peuvent alors se présenter pour l'instruction de la demande :

- Cas n°1 : le produit, procédé, moyen ou matériel n'a pas ou peu évolué par rapport à l'Avis Technique initial. Le renouvellement est alors possible sans nouvelle enquête de terrain (ou démarche équivalente).
- Cas n°2 : le produit, procédé, moyen ou matériel a évolué de manière significative par rapport à l'Avis Technique initial. La procédure est alors identique à celle d'une nouvelle demande d'Avis Technique.

## 4 Modalités d'instruction des demandes d'Avis Technique

---

### 4.1 Constitution du dossier de demande d'Avis Technique

Le dossier remis à l'IDRRIM est composé des pièces suivantes :

- Le formulaire-type de demande d'Avis Technique dûment rempli et signé par le demandeur, disponible sur le site internet de l'IDRRIM : [www.idrrim.com/comitesoperationnels\\_groupes\\_travail-idrrim/avis/avis-techniques.htm](http://www.idrrim.com/comitesoperationnels_groupes_travail-idrrim/avis/avis-techniques.htm) ;
- Description du produit, procédé, moyen ou matériel (le cas échéant en utilisant le modèle pertinent proposé par le Groupe Spécialisé) ;
- Liste des références de chantiers réalisés ;

- Les fiches chantiers dûment remplies correspondant à ces références (se référer aux dispositions relatives au produit visé dans les annexes ad hoc) ;
- Le sous-dossier technique.

#### **4.1.1 Description du produit, procédé, moyen ou matériel**

Cette partie du dossier, sous l'entière responsabilité du demandeur, doit donner la description complète du produit, procédé, moyen ou matériel et du mode d'étude ou de réalisation des ouvrages pour lesquels l'emploi en est envisagé. Elle doit permettre l'identification complète du produit ou procédé (et de ses éventuelles variantes) et de ses composants et, à cet effet, donner en particulier :

- La définition des matériaux, procédé, moyens ou matériels utilisés, notamment par référence à des normes, ou par référence à une marque commerciale identifiée, ou par la description de leur fabrication à partir de matériaux primaires identifiés. Cette définition peut être remplacée ou complétée par la fourniture d'un échantillon représentatif du produit ;
- La description complète des éléments fabriqués à l'aide de ces matériaux ou matériel avec l'indication des machines et outils utilisés et des contrôles effectués ;
- La description de la mise en œuvre des matériaux et éléments dans l'ouvrage ; sont décrits les machines et outils utilisés ; sont précisés également les modalités de contrôle de la qualité de l'ouvrage ;
- La description de l'organisation de la qualité mise en œuvre ;
- Les dessins d'ensemble et de détail nécessaires à la compréhension du système et à la clarté des justifications.
- Les valeurs d'engagement (caractéristiques obligatoires et volontaires) retenues par le demandeur ;
- La nature et le nombre de variantes envisagées par le demandeur.

Pour cette partie descriptive, le demandeur utilisera les modèles proposés par chacun des Groupes Spécialisés (cf. annexes).

#### **4.1.2 Liste des emplois antérieurs**

Cette liste doit désigner clairement les études ou ouvrages représentatifs dans lesquels le produit, le procédé, moyen ou le matériel a été utilisé, leur destination, leur localisation en vue d'examen éventuel, l'époque de leur construction ou de leur utilisation, l'identité du maître d'ouvrage et/ou du maître d'œuvre.

#### **4.1.3 Sous-dossier technique**

Ce sous-dossier doit comprendre l'ensemble des éléments par lesquels le demandeur entend apporter la preuve des propriétés annoncées.

### **4.2 Réception de la demande - Enregistrement du dossier**

Le dossier de demande est à adresser au secrétariat permanent de l'IDRRIM à l'adresse suivante : [idrrim@idrrim.com](mailto:idrrim@idrrim.com). La demande est ensuite transférée au Groupe Spécialisé concerné qui programme une première audition du demandeur.

Sur la base de cette première audition, le Groupe Spécialisé définit les exigences pour l'instruction du dossier, notamment le nombre minimal de références puis réalise un cadrage budgétaire (cf. § 1.7).

Lorsque le dossier est réputé complet, le demandeur est avisé du début du délai d'instruction de douze mois et du coût. L'enregistrement du dossier ne devient définitif qu'après versement de 50% du coût prévu.

N'est enregistré que tout dossier complet.

### **4.3 Réception de la demande – Examen de la recevabilité de la demande**

Le Groupe Spécialisé examine le contenu du dossier envoyé par le demandeur. Deux cas peuvent alors se présenter :

- Si le dossier est complet, la demande est déclarée « recevable » et le demandeur en est informé par le secrétariat du Comité Opérationnel "Avis" ;
- Si le dossier est incomplet, le secrétariat du groupe spécialisé envoie un courriel au demandeur (avec copie au secrétariat du Comité Opérationnel "Avis"), en lui réclamant les pièces manquantes. Le demandeur doit alors compléter son dossier et le renvoyer au secrétariat du Comité Opérationnel "Avis".

### **4.4 Désignation d'un rapporteur**

Le groupe spécialisé désigne un de ses membres pour être le rapporteur de la demande d'Avis Technique.

Le dossier de demande d'Avis Technique est remis au rapporteur par le secrétariat du Groupe Spécialisé.

### **4.5 Programme d'évaluations**

Le rapporteur désigné est responsable de la réalisation du programme d'évaluation validé par le Groupe Spécialisé pour le produit, procédé, moyen ou matériel considéré.

Des experts (membres du Groupe Spécialisé ou extérieurs) sont mandatés par le secrétariat du Groupe Spécialisé et sur proposition du rapporteur pour contribuer au programme d'évaluation. Ils représentent des tierces parties indépendantes du demandeur et sont prioritairement issus du réseau scientifique et technique (Cerema, Université Gustave Eiffel). Les experts ne faisant pas partie du Groupe Spécialisé devront s'engager à participer à l'instruction du dossier de manière impartiale et confidentielle en signant une charte de confidentialité.

Le rapporteur envoie aux experts choisis les informations nécessaires issues du dossier pour réaliser leur évaluation.

Le planning du programme d'évaluation, intégrant les délais des expertises est communiqué par le rapporteur au demandeur.

### **4.6 Rédaction de l'Avis Technique**

Lorsque le dossier du demandeur a été enregistré, le rapporteur procède, à partir de ce dossier et des résultats des expertises, à l'établissement d'un projet d'Avis Technique ou, à défaut, un rapport dans lequel le rapporteur évalue les preuves et éléments d'appréciation contenus dans le dossier du demandeur.

Une fois le projet d'Avis Technique mis en forme, son examen est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante du groupe spécialisé, permettant le recueil des observations de l'ensemble des membres du groupe.

### **4.7 Essais complémentaires**

Le Groupe Spécialisé peut demander au demandeur de lui apporter tous éclaircissements nécessaires et exposer son point de vue. Dans ce cas, s'il estime ne pas trouver dans le dossier ou dans les explications du demandeur des éléments de conviction suffisants, il invite ce dernier à faire procéder à des essais ou investigations complémentaires dans les conditions prévues.



Après avoir entendu le demandeur, et au vu des résultats des évaluations réalisées, le Groupe Spécialisé ou le rapporteur fait procéder, s'il le juge nécessaire, à des expertises complémentaires. Celles-ci sont effectuées avec l'accord du demandeur et à ses frais.

#### **4.8 Examen du projet d'Avis Technique par l'IDRRIM et le Demandeur**

Après l'examen du premier projet d'Avis Technique par le groupe spécialisé, et intégration des observations retenues, le rapporteur communique au demandeur le projet d'Avis Technique pour information et remarques éventuelles qui devront être **formulées par écrit**. L'Avis Technique est finalisé par le rapporteur en intégrant les éventuelles remarques formulées par le demandeur et jugées recevables par le groupe spécialisé.

Une fois le projet d'Avis Technique approuvé par le groupe spécialisé, le rapporteur transmet la version finale de cet Avis au secrétariat du groupe spécialisé.

Après dernière vérification, ce dernier adresse avec l'accord du Président du groupe spécialisé, le projet d'Avis Technique au secrétariat du Comité Opérationnel "Avis" pour mise à l'enquête auprès des membres du Comité Opérationnel "Avis" et du demandeur pour une durée de 4 semaines.

A l'expiration de ce délai et après accord du demandeur et versement du solde des frais, soit 50% du coût, l'Avis Technique est enregistré et publié.

Dans le cours du délai de 4 semaines, un membre de l'IDRRIM d'une part et/ou le demandeur agissant par la voie d'une réclamation motivée d'autre part, peuvent requérir l'examen de l'affaire par l'IDRRIM.

A l'issue de ce délai, les réponses à l'enquête sont transmises par le secrétariat du Comité Opérationnel "Avis" au secrétariat du groupe spécialisé pour être exploitées et pour modifier en tant que de besoin le projet. Le groupe spécialisé s'étant mis d'accord sur la version finale, le président du groupe spécialisé envoie cette dernière version accompagnée de l'exploitation des remarques faites lors de l'enquête :

- Au secrétariat du Comité Opérationnel "Avis" qui le transmettra au demandeur ;
- Au président du Comité Opérationnel "Avis".

En cas de désaccord persistant du demandeur sur le projet d'Avis Technique, la décision finale est prise par le Comité Opérationnel "Avis".

Après accord du demandeur et après en avoir informé le Groupe Spécialisé, le secrétariat du Comité Opérationnel "Avis" lance la phase d'édition et fait préparer une maquette d'impression qui sera soumise à l'approbation du demandeur.

En cas d'opposition motivée de la part de certains membres et après constat par le Comité Opérationnel "Avis" de l'impossibilité de lever cette opposition, le projet est transmis au Comité Scientifique et Technique de l'IDRRIM.

#### **4.9 Modalités de révision à l'initiative de l'IDRRIM**

Dans le cas où l'IDRRIM prend l'initiative d'une révision (cf. § 3.4), sa décision est notifiée au détenteur de l'Avis Technique.

Le Rapporteur rassemble les observations et éléments d'appréciation nouveaux et en établit la synthèse. Il la communique, avec son rapport et un projet d'Avis Technique révisé aux membres du Groupe Spécialisé compétent.

Le Groupe peut inviter le détenteur à venir lui apporter tous éclaircissements nécessaires et exposer son point de vue.

Le Groupe Spécialisé formule ensuite l'Avis Technique avec l'accord du Comité Opérationnel "Avis". L'Avis Technique est alors notifié au détenteur par le secrétariat permanent (lettre recommandée avec accusé de réception) et transmis à chaque membre de l'IDRRIM.

A l'expiration d'un délai de 4 semaines à compter de la date de ces envois, l'Avis Technique est enregistré et rendu public.

#### **4.10 Retrait de demande**

Le demandeur peut, à tout instant, décider l'annulation de sa demande. La procédure d'instruction ou d'élaboration de l'Avis Technique est alors suspendue. Les sommes déjà versées restent acquises.

#### **4.11 Rôle du secrétariat permanent de l'IDRRIM.**

Le secrétariat transmet à réception les demandes d'Avis Technique aux Groupes Spécialisés compétents, avec copie de la transmission au Président et Secrétaire du Comité Opérationnel "Avis", ainsi qu'au Directeur Général de l'IDRRIM.

Dans le cas où il n'existe pas de Groupe Spécialisé ou en cas de doute sur le choix du Groupe Spécialisé compétent, il saisit directement le Comité Opérationnel "Avis" pour la constitution d'un groupe spécifique.

Le secrétariat permanent de l'IDRRIM reste ensuite en charge directe des relations entre le Groupe Spécialisé et le Demandeur.

#### **4.12 Secret professionnel**

Toute personne impliquée dans la procédure est tenue au secret professionnel sur tout élément du dossier dont la confidentialité a été requise par le demandeur. Elle doit avoir pris connaissance du présent article.

Les autres communications faites à l'IDRRIM, de même que les constatations faites sur le produit ou procédé, moyen au cours des expérimentations de toute nature, ne sont pas confidentielles.

#### **4.13 Délai d'instruction**

Le délai d'instruction d'une demande d'Avis Technique est évalué à 12 mois, à compter de la validation de l'instruction.

Un rétroplanning des différentes étapes de l'instruction d'un dossier est proposé en annexe du présent guide de délivrance des avis technique.

## **5 Relations entre l'Avis Technique et la normalisation**

---

Le Comité Opérationnel "Avis" fait le point annuellement sur les produits, procédés ou moyens qui pourraient faire l'objet d'une normalisation future. Une attention spéciale sera accordée aux méthodes d'essais qui peuvent être normalisées indépendamment de l'objet de l'Avis Technique instruit.

Le Comité Opérationnel "Avis" fait alors part de cet intérêt aux instances de normalisation compétentes.

## **6 Traduction en langues étrangères**

---

La traduction en langue étrangère des documents produits par l'IDRRIM est possible sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- Le titulaire de l'Avis Technique le transmet au secrétariat permanent de l'IDRRIM qui est responsable de la traduction ;
- La traduction porte sur l'intégralité du texte ;
- L'édition est réalisée par l'IDRRIM selon la forme habituelle ;
- Les frais de traduction et d'édition sont à la charge du demandeur.